

# AVENANT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS "PsoALSH+" MERCREDIS ET/OU PETITES VACANCES ET/OU VACANCES D'ETE

Entre :

- ♦ **La Communauté de Communes du Val de Bouzanne**  
dont le siège est situé 20 rue Emile Forichon – 36230 Neuvy St Sépulchre  
représentée par Monsieur Guy GAUTRON en sa qualité de Président  
pour l'accueil de loisirs de Mers sur Indre

*Ci-après désigné "le gestionnaire"*

Et :

- ♦ **La Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,**  
dont le siège est situé 193 avenue de la Châtre – 36009 Châteauroux cedex  
représentée par Madame Nathalie LAJOURMARD, Directrice adjointe

*Ci-après désignée "la Caf"*

Il est convenu que la « convention d'objectifs et de financement Aide aux Accueils de Loisirs PsoAlsh+ » est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

## **Article 3 – Engagements du gestionnaire**

### **3.1 Au regard de l'activité**

Le gestionnaire éligible à l'aide "PsoAlsh+" est celui percevant la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et périscolaires du mercredi après-midi et accueil jeunes.

**Le gestionnaire s'engage à transmettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 4, chaque année avant le 30 juin.**

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à :

- ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
- accepter tous les enfants, afin de favoriser la mixité sociale.
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.



193 avenue de la Châtre  
36009 CHATEAUROUX CEDEX

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

### 3.2 Au regard du public accueilli

L'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre est obligatoire, il comprend un barème de référence appelé "barème cœur" duquel le gestionnaire peut s'écarter de plus ou moins 25 %. **Le gestionnaire a la possibilité d'appliquer un taux différent de majoration ou minoration sur chacune des 4 tranches, sous condition d'appliquer une modulation tarifaire.**

Le quotient familial (Qf) à retenir est celui du mois de l'inscription, il ne peut être modifié sans demande expresse de la famille et uniquement en cas de changement de situation familiale déclarée à la Caf.

Le Qf peut être obtenu, pour les familles allocataires de la Caf, à l'aide de l'extranet **CDAP** et pour les autres, calculé selon le guide d'utilisation fourni pour le dossier de la prestation de service.

Cependant, concernant les accueils de jeunes, l'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre n'est pas obligatoire. Une tarification unique modique de type « forfait », « cotisation » ou « adhésion » permettant l'accès à tous est tolérée.

## Article 4 – Engagements de la Caf

### 4.1 Caractéristiques de l'aide "PsoAlsh+"

Comme les aides d'action sociale de la Caf, cette aide n'est pas constitutive d'un droit. Elle est encadrée par les crédits votés, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caf.

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à verser aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (hors accueils jeunes) :

- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre de jours enfants (au sens de la prestation de service extrascolaire) pour les accueils extrascolaires, hors journées correspondant à un séjour court (une aide spécifique Caf existe et est maintenue pour cette activité) et sur le nombre de demi-journées enfants (au sens de la prestation de service périscolaire) pour les mercredis après-midi.

Le mercredi après-midi quel que soit sa durée est égal à une demi-journée.

- **fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.**

Pour les accueils jeunes :

- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre d'heures enfants réels (au sens de la prestation de service) divisé par 8.
- **fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.**



#### 4.2 Modalités de paiement

- La Caf règle l'aide "PsoAlsh+" en un seul versement annuel calculé sur la base de l'activité réalisée en N-1, à réception des documents relatifs au compte de résultat N-1 qui doivent être réceptionnés par la Caf avant le 30 juin de chaque année.

#### Article 9

Toutes les clauses de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces stipulations prévalent en cas de différence.

#### Article 10

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Châteauroux, le 20 février 2018, en 2 exemplaires



Le Président,

Guy GAUTRON

La Directrice adjointe,

Nathalie LAJOURMARD